

A V I S N° 1.801

Séance du mercredi 27 juin 2012

Proposition de loi modifiant l'arrêté royal du 10 août 1998 en vue d'instituer un congé pour l'assistance ou l'octroi de soins à un enfant hospitalisé

x x x

2.448-1

A V I S N° 1.801

Objet : Proposition de loi modifiant l'arrêté royal du 10 août 1998 en vue d'instituer un congé pour l'assistance ou l'octroi de soins à un enfant hospitalisé

Une proposition de loi modifiant l'arrêté royal du 10 août 1998 en vue d'instituer un congé pour l'assistance ou l'octroi de soins à un enfant hospitalisé a été déposée à la Chambre des représentants le 8 juin 2011.

Cette proposition de loi s'inscrit dans le prolongement des avis n° 1.690 du 20 mai 2009 et 1.715 du 15 décembre 2009 portant sur la même problématique.

Le Conseil a dès lors souhaité se pencher d'initiative sur ce texte.

L'examen de cette question a été confié à la Commission des relations individuelles du travail.

Sur rapport de cette Commission, le Conseil a émis le 27 juin 2012 l'avis suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. INTRODUCTION

Le Conseil national du Travail rappelle que la problématique de l'instauration d'un congé pour l'assistance ou l'octroi de soins à un enfant hospitalisé a déjà fait l'objet de deux avis distincts, à savoir, les avis n° 1.690 du 20 mai 2009 et 1.715 du 15 décembre 2009 relatifs au congé pour l'assistance ou l'octroi de soins à un enfant hospitalisé qui souffre d'une maladie grave.

Le Conseil avait, dans son premier avis, estimé préférable d'apporter à cette problématique spécifique une réponse qui se situe dans la logique des systèmes de congés existants, moyennant un assouplissement de l'arrêté royal du 10 août 1998 instaurant un droit à l'interruption de carrière pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille gravement malade.

Sa proposition visait à donner la possibilité au travailleur concerné par la situation d'un enfant hospitalisé qui souffre d'une maladie grave de suspendre complètement son contrat de travail pour une période d'une semaine minimum renouvelable une fois. Elle devait en outre permettre au travailleur concerné d'accompagner son enfant gravement malade, tant au moment de son hospitalisation qu'à la suite de celle-ci, tout en limitant les difficultés d'organisation du travail auxquelles l'employeur pourrait être confronté.

Le second avis que le Conseil ait émis sur la question visait quant à lui à clarifier un certain nombre d'imprécisions que le projet de texte laissait subsister.

Le Conseil a depuis lors pris connaissance d'une proposition de loi visant à modifier l'arrêté royal du 10 août 1998 instaurant un droit à l'interruption de carrière pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille gravement malade en vue d'instituer un congé pour l'assistance ou l'octroi de soins à un enfant hospitalisé qui a été déposée à la Chambre des représentants le 8 juin 2011.

Le Conseil a décidé de se prononcer d'initiative sur cette proposition de loi.

II. POSITION DU CONSEIL

A. Remarque préalable

Le Conseil a examiné avec attention la proposition de loi visant à modifier l'arrêté royal du 10 août 1998 en vue d'instituer un congé pour l'assistance ou l'octroi de soins à un enfant hospitalisé.

Il insiste tout d'abord sur le fait que cette proposition de loi se situe dans le prolongement de ses avis n° 1.690 et n°1.715, datant respectivement du 20 mai 2009 et du 15 décembre 2009. Ceux-ci n'ont à ce jour toujours pas reçu d'exécution, ce qu'il déplore fortement.

Il tient par ailleurs à rappeler son intérêt constant pour les questions relevant de la conciliation de la vie privée avec la vie professionnelle et son souci de traiter les nouvelles initiatives normatives en matière de congés de façon réaliste et efficace en les examinant dans l'esprit des recommandations qu'ils a formulées dans le cadre de son rapport n° 76 du 15 décembre 2009 concernant l'évaluation générale des systèmes de congés.

Afin que ses avis soient mis en œuvre, dans l'esprit de ses recommandations, le Conseil a tenu à prendre d'initiative position par rapport à la proposition de loi susmentionnée.

B. Position du Conseil

Après un examen attentif de ladite proposition de loi, le Conseil constate avec satisfaction que celle-ci rencontre de manière générale les observations qu'il a formulées dans ses avis antérieurs.

Il tient cependant encore à formuler quelques remarques ponctuelles sur ce texte.

1. Remarque sur le choix de l'acte normatif

Le Conseil constate tout d'abord que le texte sur lequel il a souhaité se pencher d'initiative est traduit sous forme de proposition de loi et que celle-ci, édictée par le pouvoir législatif, vise à modifier un arrêté royal, établi quant à lui par le pouvoir exécutif.

Bien qu'il ne soit pas contraire à la hiérarchie des normes, le Conseil estime à cet égard que le choix du type d'acte normatif n'est pas neutre et peut poser des problèmes à terme si le pouvoir exécutif souhaitait modifier le congé pour soins à un enfant hospitalisé qui souffre d'une maladie grave.

Il se réfère sur ce point au traité de technique législative du Conseil d'Etat, pour lequel « il n'est pas opportun que le législateur modifie directement lui-même des règles établies par le pouvoir exécutif. Cela conduirait en effet à un mélange de normes législatives et réglementaires dans un seul texte. En outre, le pouvoir exécutif ne pourrait plus modifier ultérieurement les modifications apportées par le législateur, étant donné que ces dernières ont force de loi. »

2. Portée et définition

Le Conseil observe que la proposition de loi introduit, dans l'arrêté royal du 10 août 1998 susmentionné, un nouvel article 6 ter, § 1er, alinéa 1^{er}, qui prévoit que pour l'assistance ou les soins à son enfant hospitalisé, le travailleur peut, en cas d'hospitalisation de l'enfant des suites d'une maladie grave, suspendre complètement l'exécution de son contrat de travail pour une durée d'une semaine, prolongeable d'une semaine. Ces deux périodes doivent être consécutives.

Le Conseil relève en outre que la notion de maladie grave est définie au nouvel article 6 ter, § 1, alinéa 2 comme « toute maladie nécessitant une intervention médicale qui est considérée comme grave par le médecin traitant et pour laquelle le médecin est d'avis que toute forme d'assistance sociale, familiale ou mentale est nécessaire ».

Le Conseil rappelle sur ce point son avis n° 1.690 dans lequel il souhaitait que cette définition soit adaptée à la situation de l'hospitalisation d'un enfant. Cette notion de maladie grave y était définie comme étant chaque maladie ou intervention médicale considérée comme telle par le médecin traitant de l'enfant et pour laquelle ce médecin est d'avis que toute forme d'assistance sociale, familiale ou mentale est nécessaire.

Il suggère de modifier la présente proposition de loi en ce sens.

3. Champ d'application ratione personae et preuve de l'hospitalisation

Le Conseil remarque que le nouvel article 6 ter, § 1^{er}, 3^e alinéa stipule que « la possibilité [de suspendre complètement l'exécution de son contrat de travail] est ouverte pour : le travailleur qui est parent au premier degré de l'enfant ; le travailleur qui cohabite avec l'enfant gravement malade et est chargé de son éducation quotidienne ; le travailleur qui est membre de la famille jusqu'au deuxième degré de l'enfant, lorsque le parent au premier degré qui ne cohabite pas avec l'enfant, se trouve dans l'impossibilité de prendre ce congé. »

Il estime que cette formulation est confuse. Dans un souci de clarification, il demande donc de distinguer nettement les différentes hypothèses en vue de suspendre complètement l'exécution de son contrat de travail, à savoir le parent au premier degré qui cohabite avec l'enfant gravement malade, le travailleur qui cohabite avec cet enfant et qui est chargé de son éducation quotidienne. Lorsque ceux-ci se trouvent dans l'impossibilité de prendre ce congé, cette possibilité est ouverte au parent au premier degré qui ne cohabite pas avec l'enfant gravement malade ou, à défaut, à un membre de la famille de cet enfant jusqu'au deuxième degré.

Quant à la preuve de l'hospitalisation de l'enfant, le Conseil constate que l'article 6 ter, § 3 introduit une exigence de preuve de l'hospitalisation de l'enfant pour ouvrir le droit au congé.

Cet ajout constitue une exigence supplémentaire par rapport à la proposition initiale du Conseil, exprimée dans son avis n°1.690. Il rappelle à cet égard qu'à ses yeux, le critère déterminant pour l'application de ce congé est celui de la maladie grave de l'enfant, certifiée par l'attestation du médecin traitant de l'enfant et que la circonstance de l'hospitalisation de l'enfant ne constitue qu'un indice de la gravité de la maladie.

4. Avertissement de l'employeur

Le Conseil relève tout d'abord que, dans le cadre de l'article 6 ter, lorsque l'hospitalisation de l'enfant est imprévue, il peut être dérogé au délai d'avertissement de l'employeur fixé par l'article 8 de l'arrêté royal du 10 août 1998, à savoir que celui-ci doit s'effectuer au moins sept jours avant l'effet de la suspension du contrat de travail, sauf si les parties conviennent d'un autre délai.

Il rappelle à cet égard son souhait déjà formulé lors de ses avis antérieurs que, dans un souci d'organisation du travail, il soit également précisé, que lorsqu'une hospitalisation de l'enfant est imprévisible, l'employeur doit être averti dans les plus brefs délais.

En cas de renouvellement de la suspension du contrat de travail pour une nouvelle période d'une semaine, l'employeur devra également être averti dans les plus brefs délais.

Enfin, conformément à la remarque qu'il a formulée à l'égard de l'attestation d'hospitalisation prévue par le nouvel article 6ter, §3, il constate que l'ajout de cette attestation à la demande de suspension du contrat de travail du travailleur constitue une exigence supplémentaire par rapport à la proposition initiale du Conseil.

C. Considérations finales

Le Conseil tient enfin à rappeler les recommandations qu'ils a formulées dans le cadre de son rapport n° 76 du 15 décembre 2009 concernant l'évaluation générale des systèmes de congés dans un souci de traiter toutes nouvelles initiatives normatives en matière de congés de façon réaliste et efficace.

Il insiste sur le fait que tous les avis et conventions collectives de travail qu'il a émis sur le thème de la conciliation de la vie professionnelle avec la vie privée suivent depuis de nombreuses années cette ligne qu'il s'est fixée.

Dans cette optique, et compte tenu de ses avis répétés en matière de soins à un enfant hospitalisé qui souffre d'une maladie grave, le Conseil demande instamment que ceux-ci soient mis en œuvre prioritairement à toute autre nouvelle initiative en matière de congés.
